



Cadre de référence des équipes de rétablissement du Québec

Espèces fauniques menacées et
vulnérables

*Forêts, Faune
et Parcs*

Québec 

Équipe de réalisation

Auteur : Isabelle Gauthier
Coordonnatrice provinciale des espèces fauniques menacées et vulnérables
Direction de la biodiversité et des maladies de la faune

Avec la collaboration de :

Francis Bouchard : Direction de la biodiversité et des maladies de la faune, Secteur de la faune et des parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Jacques Jutras : Direction de la biodiversité et des maladies de la faune, Secteur de la faune et des parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Yohann Dubois : Direction de la biodiversité et des maladies de la faune, Secteur de la faune et des parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Les membres des équipes de rétablissement suivantes :

- Bar rayé
- Caribou de la Gaspésie
- Caribou forestier
- Chauves-souris
- Chevalier cuivré
- Cyprins et petits percidés
- Éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent
- Oiseaux de proie
- Rainette faux-grillon de l'Ouest
- Salamandres de ruisseaux
- Tortues

GAUTHIER, Isabelle (2015). *Cadre de référence des équipes de rétablissement du Québec : Espèces fauniques menacées et vulnérables*, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Secteur de la faune et des parcs, Québec, ISBN 978-2-550-73817-6, 37 p.

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN (PDF) : 978-2-550-73817-6

Avant-propos

Ce document a pour objectif de préciser le processus administratif lié à la désignation des espèces menacées et vulnérables. Il a également comme objectif de définir le rôle, le mandat et les règles de fonctionnement des équipes de rétablissement des espèces fauniques au Québec.

En vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, c'est le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui a la responsabilité de désigner les espèces floristiques menacées ou vulnérables et de créer des équipes de rétablissement. Pour les espèces fauniques, c'est au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs qu'incombe cette responsabilité. Les processus de rétablissement des espèces fauniques et floristiques diffèrent les uns des autres, car aucune procédure commune aux deux groupes d'espèces n'a été établie à ce jour. Par conséquent, ce document ne concerne que les espèces fauniques qui relèvent de la compétence du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Le présent document constitue une mise à jour de la première version du cadre de référence des équipes de rétablissement qui avait été publiée en juin 2009.

Dans ce document, le masculin est utilisé lorsque le sens implique autant le masculin que le féminin.

Résumé

C'est en 1989 que le gouvernement du Québec a adopté la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, dont l'objectif est d'assurer la sauvegarde de l'ensemble de la diversité génétique du Québec. Par la suite, les ministères successifs responsables de la mission faunique au sein du gouvernement du Québec ont mis en place des équipes de rétablissement ayant pour mandat de produire et de mettre en œuvre des plans de rétablissement. Après plus d'une vingtaine d'années d'activité au sein des équipes de rétablissement, un cadre de référence, de régie interne, a été produit en 2009 afin d'orienter le travail de celles-ci.

Une mise à jour de ce premier document était toutefois nécessaire. Ainsi, le nouveau cadre de référence décrit le processus de désignation, le processus de formation des équipes de rétablissement et de réalisation des plans, les rôles et les mandats des membres, de même que les règles de fonctionnement des équipes. Le document présente également un code d'éthique que les membres s'engagent à respecter afin d'entretenir des relations harmonieuses et des échanges constructifs au sein des équipes de rétablissement. Le document vise également à optimiser l'efficacité des équipes de rétablissement et tient compte des orientations ministérielles.

Table des matières

Équipe de réalisation.....	I
Avant-propos	II
Résumé	1
1. Introduction	3
2. Processus de désignation	3
2.1 Acquisition de connaissances.....	3
2.2 Synthèse et analyse des connaissances.....	3
2.3 Établissement de la liste des espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables au Québec	4
2.4 Production d'un rapport sur la situation de l'espèce	6
2.5 Évaluation de l'espèce par le Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec.....	6
2.6 Décision du SMA-Faune et Parcs sur le statut recommandé par le Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec.....	7
2.7 Consultations autochtones et interministérielles.....	8
2.8 Élaboration d'un projet de règlement de désignation	8
2.9 Désignation légale de l'espèce ou de son habitat	8
3. Le processus de rétablissement	9
3.1 Formation d'une équipe de rétablissement.....	10
3.1.1 Mandat de l'équipe de rétablissement.....	12
3.1.2 Composition, nomination et rôles des membres	13
3.1.3 Code d'éthique des équipes de rétablissement	15
3.1.4 Équipes de rétablissement fédérales-provinciales	16
3.1.5 Formation des équipes multispécifiques	17
3.1.6 Règles de fonctionnement interne des équipes de rétablissement du Québec	17
3.2 Production du plan de rétablissement et remise au coordonnateur des EFMV	20
3.3 Analyse du plan de rétablissement par le coordonnateur des EFMV	22
3.4 Production de la version définitive du plan de rétablissement	22
3.5 Publication du plan de rétablissement	22
3.6 Mise en œuvre du plan de rétablissement.....	22
3.6.1 Groupes de mise en œuvre.....	23
3.6.2 Mesures de protection, lignes directrices et plans de conservation	23
3.6.3 Financement de la mise en œuvre des plans de rétablissement	24
3.7 Production des bilans des activités de rétablissement et de l'état de la situation de l'espèce	24
3.8 Évaluation du rétablissement et de l'état de la situation de l'espèce.....	25
4. Conclusion	26
5. Références bibliographiques.....	27

Annexe 1	28
Annexe 2	29
Annexe 3	30
Annexe 4	34
Annexe 5	35
Annexe 6	36

1. Introduction

C'est en 1989 que le gouvernement du Québec a adopté la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV¹) (RLRQ, c. E-12.01) (Gouvernement du Québec, 2014a). Par cette loi, il s'engageait à assurer la sauvegarde de l'ensemble de la diversité génétique du Québec, soit à :

- empêcher la disparition des espèces vivant au Québec;
- éviter une diminution de l'effectif des espèces fauniques ou floristiques désignées menacées² ou vulnérables³;
- assurer la conservation des habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- rétablir les populations et les habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- éviter que toute espèce ne devienne menacée ou vulnérable.

Cette loi est appliquée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour les espèces fauniques et par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les espèces floristiques. La LEMV permet aux ministres du MFFP et du MDDELCC d'établir une liste d'espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables. Cette liste joue un rôle préventif. Elle officialise la situation précaire des espèces qui y sont inscrites, ce qui permet d'orienter les moyens pour stabiliser et améliorer leur situation. Cette liste comprend également des espèces pour lesquelles les données sont très fragmentaires. La LEMV permet également aux ministres du MDDELCC et du MFFP de désigner les espèces qui le nécessitent, soit à titre d'espèces menacées ou d'espèces vulnérables.

La LEMV permet aussi de déterminer les caractéristiques des habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables et de mettre en place les mesures nécessaires à leur protection. Les espèces fauniques désignées en vertu de la LEMV, ainsi que leurs habitats, sont régies par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1; ci-après LCMVF), et ce, en vertu de l'article 5 de la LEMV (Gouvernement du Québec 2014a). Les aspects administratifs de la LEMV sont traités dans la Politique québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables (Gouvernement du Québec, 1992).

Actuellement, 20 espèces fauniques sont désignées menacées et 18 sont désignées vulnérables (tableau 1) (Gouvernement du Québec, 2014b). Il s'agit cependant d'un travail continu et de nouvelles espèces pourraient être ajoutées à la présente liste en raison des nombreuses menaces susceptibles de nuire aux espèces fauniques au Québec. En ce qui concerne le gouvernement provincial, deux habitats sont actuellement cartographiés et légalement désignés (protégés), soit celui du caribou de la Gaspésie (espèce menacée), en Gaspésie, et celui du faucon pèlerin au lac Mékinac (espèce vulnérable), en Mauricie.

¹ La définition des acronymes utilisés dans le texte est présentée à l'annexe 1.

² Définition : toute espèce dont la disparition est appréhendée.

³ Définition : toute espèce dont la survie est précaire, même si la disparition n'est pas appréhendée.

TABLEAU 1

Répartition des espèces fauniques désignées au Québec selon divers groupes taxinomiques

<i>Groupe</i>	<i>Espèces désignées menacées</i>	<i>Espèces désignées vulnérables</i>	<i>Espèces susceptibles d'être désignées</i>
Poissons	3	5	25
Amphibiens	1	2	4
Serpents	0	0	6
Tortues	4	2	1
Oiseaux	8	7	16
Mammifères	3	2	21
Invertébrés	1	0	42
Total	20	18	115

Depuis les 20 dernières années, les ministères successifs responsables de la mission faunique au sein du gouvernement du Québec ont mis en place des équipes de rétablissement ayant pour mandat de produire et de mettre en œuvre des plans de rétablissement (annexe 2). La LEMV ne contient aucun élément précis concernant la formation d'une équipe de rétablissement ou l'obligation de produire des plans de rétablissement à la suite de la désignation d'une espèce. Toutefois, l'article 7 de la Loi y fait référence de la manière suivante :

« Le ministre [...] des Forêts, de la Faune et des Parcs peut [...] établir des programmes favorisant la survie des espèces menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées ainsi que la protection et l'aménagement d'habitats déjà existants, le rétablissement d'habitats détériorés ou la création de nouveaux habitats. »

Après plus d'une vingtaine d'années d'activité au sein des équipes de rétablissement, un cadre de référence a été produit en 2009 afin de mieux orienter le travail de ces dernières. Récemment, il a été jugé nécessaire de revoir ce cadre afin d'y préciser certains éléments. Le nouveau document présente le processus de désignation, le processus de formation des équipes de rétablissement et de réalisation des plans, les rôles et les mandats des membres, de même que les règles de fonctionnement des équipes. Il présente également un code d'éthique que les membres s'engagent à respecter afin

d'entretenir des relations harmonieuses et des échanges constructifs au sein des équipes de rétablissement et de respecter les orientations ministérielles.

2. Processus de désignation

Le processus de désignation comporte neuf grandes étapes (figure 1) et est coordonné par la Direction de la biodiversité et des maladies de la faune (DBMF) du Secteur de la faune et des parcs du MFFP. À la DBMF, c'est le coordonnateur provincial des espèces fauniques menacées et vulnérables (EFMV)⁴ — ci-après appelé coordonnateur des EFMV — qui est responsable de la réalisation de ce processus.

2.1 Acquisition de connaissances

L'acquisition de connaissances sur les espèces fauniques en situation précaire s'avère primordiale dans le processus de désignation et de rétablissement. Cette étape est réalisée conjointement par le Secteur de la faune et des parcs et le Secteur des opérations régionales du MFFP et de nombreux partenaires, dont des chercheurs universitaires, des ministères provinciaux et fédéraux, des organismes de conservation, etc. Les travaux d'acquisition de connaissances consistent, notamment, en des inventaires fauniques, des travaux de recherche et des programmes de suivi des populations comme le réseau d'écoute d'anoures et celui des chiroptères. Ces travaux permettent, entre autres, de préciser l'abondance relative et la répartition des espèces, la dynamique et les tendances des populations, ou encore de préciser les besoins en habitats.

2.2 Synthèse et analyse des connaissances

Les données acquises au cours des travaux sur le terrain sont traitées différemment selon les objectifs de départ. Ainsi, les données recueillies dans le cadre de projets de recherche sont analysées et publiées dans des articles scientifiques. Pour leur part, les données d'inventaires sont d'abord consignées dans des rapports puis saisies dans diverses banques de données⁵. Ces données sont validées et emmagasinées dans le système de gestion du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), sous forme d'occurrences, qui sont des polygones correspondants à des territoires abritant une espèce ou une population. Lorsque cela est possible, les données publiées dans les rapports ou les articles scientifiques sont également intégrées dans le système de gestion du CDPNQ.

⁴ Le coordonnateur provincial des espèces fauniques menacées et vulnérables est un biologiste travaillant à la DBMF. Son mandat est d'assurer la coordination du processus de désignation et de rétablissement des espèces fauniques désignées comme menacées ou vulnérables et des espèces susceptibles d'être ainsi désignées.

⁵ Par exemple, la banque de données sur les micromammifères et les chiroptères du Québec, les banques SOS-POP et Étude des populations d'oiseaux du Québec (EPOQ) pour les oiseaux, etc.

Les données intégrées dans le système de gestion du CDPNQ font l'objet d'analyses rigoureuses par le personnel. Ces analyses sont réalisées selon une méthodologie développée par NatureServe, un réseau qui comprend actuellement 82 centres de données sur la conservation (CDC) qui couvrent l'ensemble des États-Unis, le Canada et certains pays d'Amérique latine. Les résultats de ces analyses sont utilisés à des fins de conservation, de sensibilisation ou de recherche. Les analyses effectuées peuvent aussi servir à rédiger des rapports de situation ou à attribuer une cote de priorité de conservation à chacune des espèces (rang S). Cette cote détermine l'importance et l'urgence de l'attention à porter à une espèce. Les cotes attribuées varient de S1 (gravement en péril dans la province, p. ex., chevalier cuivré) à S5 (large répartition, abondance et stabilité démontrée dans la province, p. ex., lièvre d'Amérique).

2.3 Établissement de la liste des espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables au Québec

La liste des espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables est établie par la DBMF, en collaboration avec les experts travaillant dans les directions centrales du Secteur de la faune et des parcs et les directions régionales de la gestion de la faune du Secteur des opérations régionales du MFFP (DRGF). Les cotes de priorité de conservation (rangs S) sont utilisées afin de sélectionner les espèces devant être ajoutées à la liste ou en être retirées.

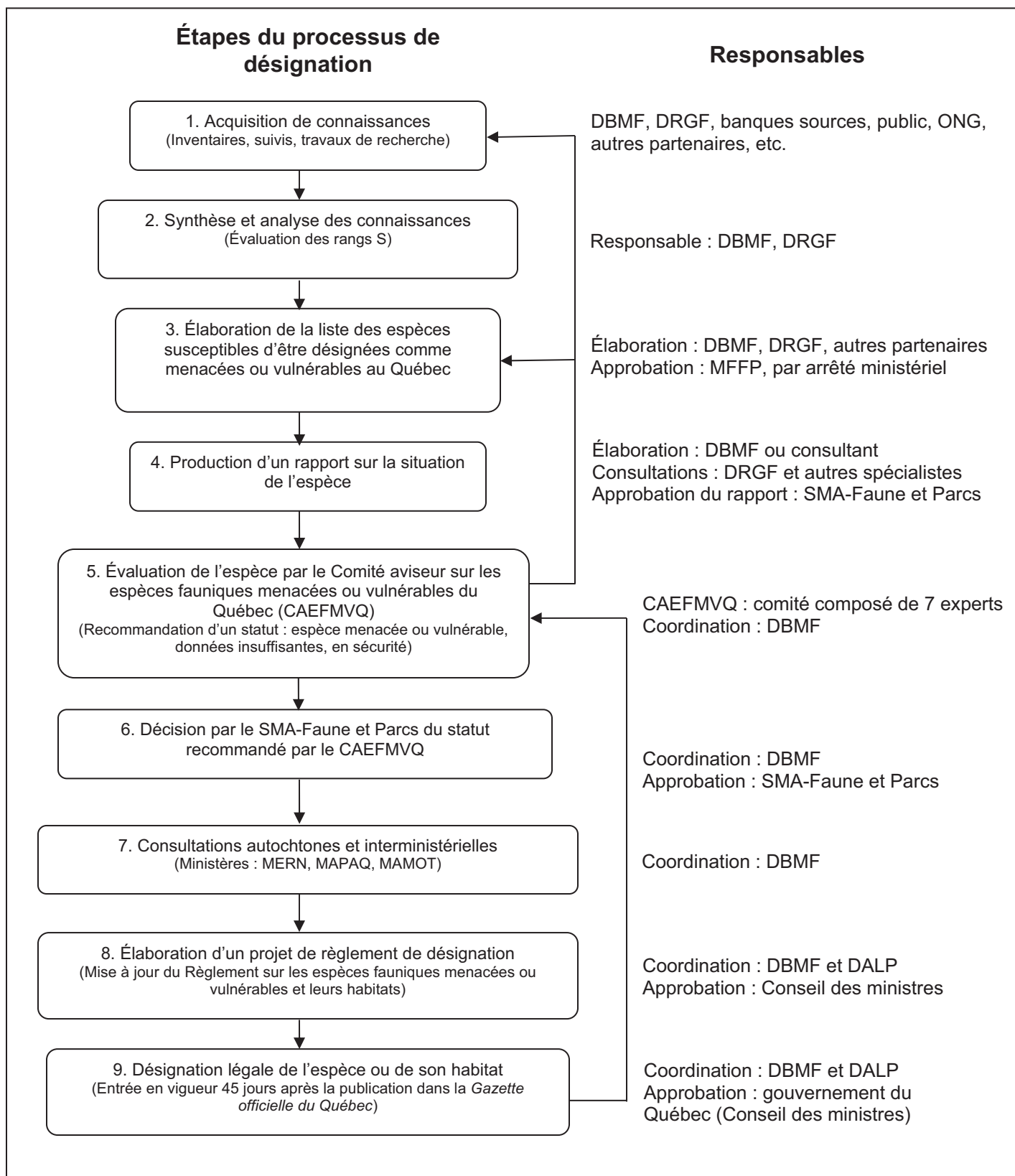


Figure 1. Processus de désignation des espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec.

Le mot « espèce » comprend l'espèce au sens strict, mais également la sous-espèce, la population géographiquement isolée, la race et la variété, qu'elle soit faunique ou floristique (Gouvernement du Québec, 1992). Cette notion importante permet de couvrir toute la variabilité génétique d'une même espèce. Ainsi, pour des raisons particulières de protection, des populations géographiquement isolées pourront, en vertu de la Loi, bénéficier de mesures de sauvegarde. À titre d'exemple, le caribou de la Gaspésie, une population isolée bien que faisant partie de la même espèce que le caribou des bois qu'on trouve dans le nord du Québec, a été désignée « espèce menacée » en octobre 2009.

La liste des espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables est approuvée par le sous-ministre associé à la Faune et aux Parcs – ci-après nommé SMA-Faune et Parcs, puis par le ministre du MFFP et publiée sous la forme d'un arrêté ministériel dans la *Gazette officielle du Québec*.

2.4 Production d'un rapport sur la situation de l'espèce

Le rapport de situation est produit par la DBMF lorsque les connaissances scientifiques actuelles permettent de bien décrire la situation de l'espèce, dont la répartition géographique en Amérique du Nord et au Québec, la biologie, l'abondance, l'état et les tendances des populations, les facteurs limitants et les menaces à sa survie. Chaque rapport de situation est préparé par un spécialiste de l'espèce et est soumis à un comité de révision. Ceci permet d'assurer la qualité de son contenu scientifique et de sa présentation. La publication du rapport doit être autorisée par le SMA-Faune et Parcs avant son impression et sa diffusion.

Lorsque cela est possible, les rapports de situation préparés par le gouvernement fédéral, c'est-à-dire par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), peuvent être utilisés aux fins d'analyse par le Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec (CAEFMVQ), ci-après appelé le « comité aviseur » (section 2.5). Il est à noter que ces rapports font l'objet de nombreuses étapes de validation par les membres du COSEPAC, de même que par des spécialistes des espèces au Québec, dont les biologistes et les techniciens de la faune du MFFP, et ce, tant au siège social que dans les directions régionales.

2.5 Évaluation de l'espèce par le Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec

Le rapport sur la situation permet d'évaluer la pertinence de désigner une espèce en vertu de la LEMV. Cette tâche revient au comité aviseur. Ce comité est composé de sept membres nommés par le ministre du MFFP, conformément à la Politique québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables adoptée par le gouvernement du Québec en 1992 (Gouvernement du Québec, 1992). Trois de ces membres proviennent du milieu scientifique et trois d'organisations de conservation non gouvernementales. Le septième membre, qui agit comme secrétaire, est le coordonnateur des EFMV.

La LEMV permet d'attribuer deux statuts aux espèces en situation précaire. Le statut « **vulnérable** » se définit comme l'état d'une espèce dont la survie est jugée précaire même si sa disparition n'est pas appréhendée à court terme. Sans mesure de rétablissement, la disparition de l'espèce est toutefois appréhendée à moyen ou long terme. Quant au statut « **menacé** », il signifie que la disparition d'une espèce est appréhendée à plus ou moins brève échéance (Gouvernement du Québec, 1992). Le comité aviseur peut également juger que les données contenues dans le rapport de situation sont insuffisantes pour attribuer un statut à l'espèce et lui attribuer le statut « **données insuffisantes** ». Dans ce cas, l'espèce demeure sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables, tant que de nouvelles connaissances ne sont pas obtenues.

À la suite d'une nouvelle évaluation, le comité aviseur peut également recommander de modifier le statut d'une espèce de « menacée » à « vulnérable », si la situation de l'espèce s'est améliorée, ou vice versa, dans le cas contraire. Finalement, ce comité peut déterminer qu'une espèce est en sécurité au Québec, c'est-à-dire qu'elle n'est ni menacée ni vulnérable, et lui attribuer le statut « **en sécurité** ». Dans ce cas, si les autorités du Ministère sont d'accord, l'espèce est retirée de la liste des espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables. Toutefois, il peut arriver que, en évoquant le principe de précaution, une espèce ayant reçu un statut d'espèce en sécurité par le comité aviseur demeure sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables, en raison, par exemple, de la fragilité ou de la décroissance de ses habitats ou de ses populations.

2.6 Décision du SMA-Faune et Parcs sur le statut recommandé par le Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec

Les recommandations du comité aviseur concernant le statut à attribuer aux espèces sont transmises par le coordonnateur des EFMV au SMA-Faune et Parcs pour décision, ce qui permet de poursuivre le processus de désignation des espèces.

Le SMA-Faune et Parcs peut, à cet effet, accepter le statut recommandé par le comité aviseur, modifier le statut attribué à l'espèce ou décider de ne plus poursuivre le processus de désignation, donc de ne pas désigner l'espèce. En effet, alors que la recommandation du comité aviseur est fondée sur la science, le SMA-Faune et Parcs doit rendre sa décision en tenant compte aussi de plusieurs autres aspects comme les conséquences pour le Ministère, les répercussions socioéconomiques appréhendées, les relations avec les nations autochtones et les autres ministères du gouvernement du Québec, les relations fédérales-provinciales, les pressions du public et des groupes de conservation, etc.

2.7 Consultations autochtones et interministérielles

À la suite de l'approbation des recommandations du comité aviseur par le SMA-Faune et Parcs, les consultations autochtones et interministérielles sont entreprises par le coordonnateur des EFMV. La LEMV indique que les ministères suivants doivent être consultés : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et le MDDELCC. La LEMV indique également que les communautés autochtones doivent être consultées lorsque les espèces soumises au processus de désignation représentent un intérêt particulier pour ces dernières. Les consultations autochtones doivent suivre les modalités inscrites dans le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* (Gouvernement du Québec, 2008). Pour le territoire de la Baie-James et du Nord québécois, le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP) constitue l'organisme représentant l'ensemble des autochtones et des gouvernements. Ainsi, tout éventuel projet de règlement doit lui être soumis afin d'obtenir les commentaires des groupes autochtones concernés de ce territoire.

2.8 Élaboration d'un projet de règlement de désignation

Les commentaires reçus lors des consultations autochtones et interministérielles sont analysés et synthétisés par le coordonnateur des EFMV. Cette analyse est par la suite transmise au SMA-Faune et Parcs afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre le processus de désignation. Une proposition de modification du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r.2) est ensuite rédigée par le coordonnateur des EFMV et soumise à la Direction générale du développement de la faune (DGDF) du Secteur de la faune et des parcs du MFFP, qui réalisera toutes les démarches menant à la prépublication dans la Gazette officielle du Québec pour 45 jours. Les commentaires reçus durant cette période de consultation sont par la suite analysés par la DBMF et par la Direction des affaires législatives et des permis (DALP) de la DGDF. S'il y a lieu, des modifications sont apportées au projet de règlement de désignation avant la transmission au SMA-Faune et Parcs, puis au Conseil des ministres, pour adoption finale.

2.9 Désignation légale de l'espèce ou de son habitat

La désignation légale d'une espèce se fait par un décret gouvernemental modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r. 2) (figure 1).

En plus d'attribuer un statut de précarité aux espèces, la LEMV prévoit aussi que le gouvernement du Québec peut déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à définir leurs habitats. Les espèces désignées menacées ou vulnérables ne bénéficient donc pas automatiquement d'une protection légale de leurs habitats. Pour ce faire, les caractéristiques de ces habitats doivent être déterminées et publiées dans la *Gazette officielle du Québec*, et ce, au moyen du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Ceux-ci pourront alors être protégés à

l'aide d'un plan dressé par le ministre en vertu des articles 128.2 à 128.5 de la LCMVF (Gouvernement du Québec, 2014a, c). L'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable devient légal au moment de sa publication dans la Gazette officielle du Québec. Bien que la LEMV et la LCMVF s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, c. C-61.1, r. 18) vient limiter la protection des habitats fauniques aux terres publiques.

En plus de ce recours aux moyens légaux, plusieurs autres mesures de protection des habitats des espèces désignées comme menacées ou vulnérables sont disponibles (p. ex., intendance de l'habitat, achat de terres par des groupes de conservation, ententes administratives, etc.).

3. Le processus de rétablissement

Le rétablissement est le processus par lequel le déclin d'une espèce menacée ou vulnérable est arrêté ou inversé et par lequel les menaces sont éliminées ou réduites de façon à augmenter sa probabilité de survie à l'état sauvage. Le processus provincial encadrant le rétablissement des espèces comporte huit étapes administratives et est présenté dans la figure 2.

Au Québec, la responsabilité générale du rétablissement des espèces fauniques désignées comme menacées ou vulnérables incombe au Secteur de la faune et des parcs du MFFP. Plus particulièrement, la coordination des équipes de rétablissement⁶ et la production des plans de rétablissement sont sous la responsabilité de la DBMF (annexe 3). Un plan de rétablissement est un document de planification qui contient les mesures et les actions nécessaires au rétablissement. La planification, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du rétablissement sont confiés à une équipe de rétablissement par le SMA-Faune et Parcs. Dans ce contexte, le Secteur de la faune et des parcs du MFFP a notamment la responsabilité :

- d'encadrer les équipes de rétablissement selon les dispositions de la LEMV et de toute autre politique provinciale;
- de coordonner la production des plans de rétablissement pour qu'ils soient conformes aux exigences en matière de processus, de contenu, de standardisation et d'échéancier, ainsi qu'aux exigences normatives d'édition du MFFP;
- de faciliter les activités des équipes de rétablissement;
- d'informer les organismes régionaux concernés par l'élaboration d'un plan de rétablissement afin, d'une part, de connaître leurs préoccupations et, d'autre part, qu'ils puissent en tenir compte lors de l'élaboration de leur planification territoriale.

C'est le coordonnateur des EFMV qui a pour rôle d'assurer le bon fonctionnement des équipes de rétablissement. Ce dernier soutient également ces équipes relativement à l'ensemble du processus de production des plans de rétablissement et de leur mise en œuvre, y compris la recherche de financement.

⁶ Depuis la création de la première « équipe », divers noms ont été utilisés pour désigner cette entité. Les termes suivants ont été recensés : groupe d'intervention, comité de rétablissement et équipe de rétablissement. Le terme « équipe de rétablissement » est celui qui est actuellement utilisé partout au Canada — en anglais : « *recovery team* » — et qui fait consensus.

3.1 Formation d'une équipe de rétablissement

Une équipe de rétablissement est un regroupement de personnes qui, en raison de leurs compétences et de leur intérêt, participent activement à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de rétablissement d'une espèce désignée comme menacée ou vulnérable ou en voie de l'être. Habituellement, les équipes de rétablissement s'intéressent aux espèces désignées comme menacées ou vulnérables, conformément à la LEMV. Toutefois, des espèces en cours de désignation peuvent également faire l'objet de la production d'un plan de rétablissement et de sa mise en œuvre. Cette approche permet d'élaborer et d'entreprendre plus rapidement les mesures et les actions essentielles au rétablissement, car l'espèce visée peut n'être légalement désignée que plusieurs mois après l'approbation de son statut de précarité par le SMA-Faune et Parcs. La décision de créer une nouvelle équipe de rétablissement est prise par le SMA-Faune et Parcs, selon la recommandation du directeur de la DBMF, et selon les priorités de rétablissement établies, les ressources humaines et financières disponibles et d'autres critères comme la possibilité de nouveaux partenariats et les disponibilités des principaux collaborateurs. Actuellement au Québec, 14 équipes de rétablissement participent à la mise en œuvre des plans de rétablissement de 29 espèces, sous-espèces ou populations (annexe 2).

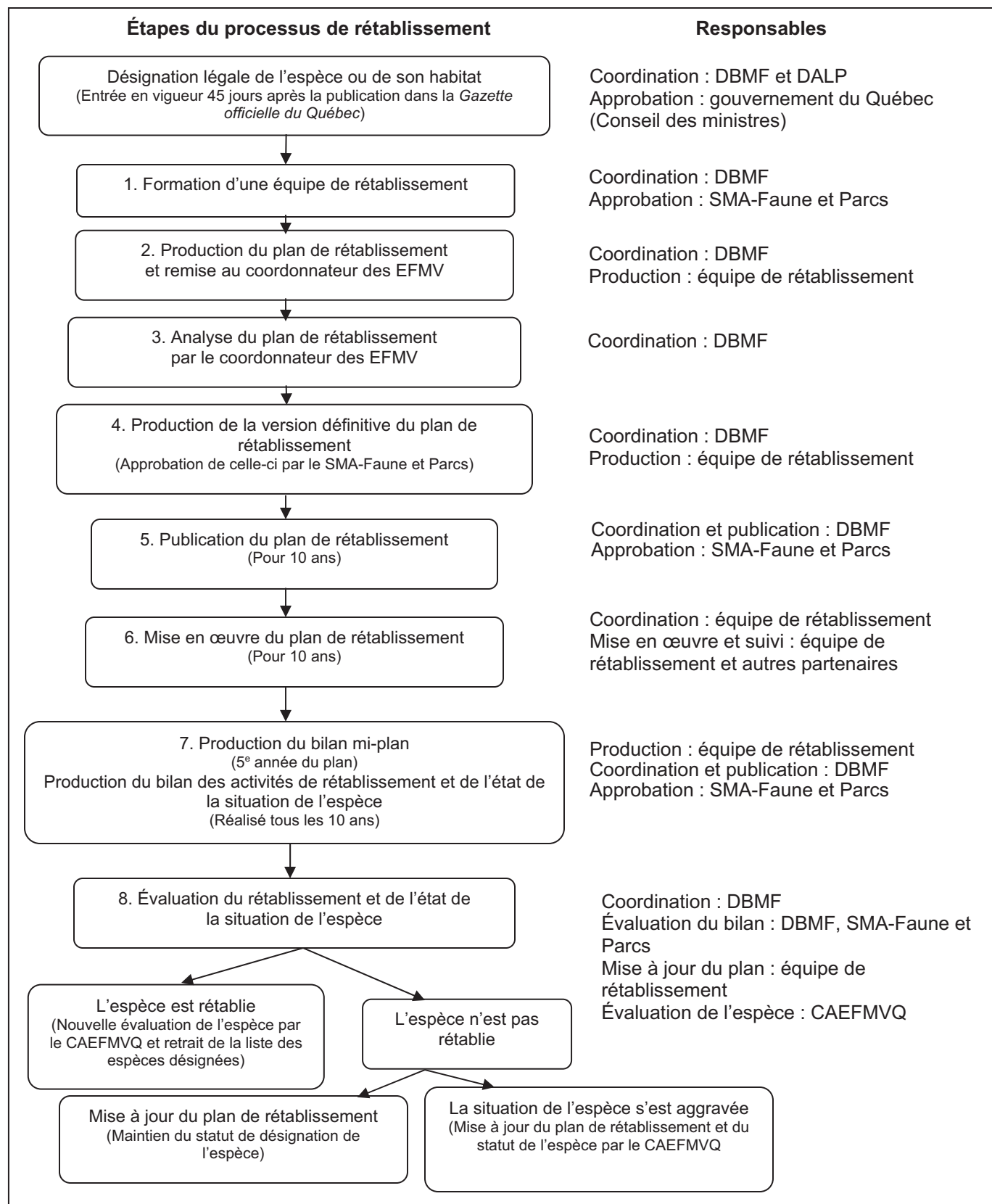


Figure 2. Processus de rétablissement des espèces désignées comme menacées ou vulnérables au Québec.

3.1.1 Mandat de l'équipe de rétablissement

Le rôle de l'équipe de rétablissement consiste à prodiguer des recommandations au ministre du MFFP par l'entremise du SMA-Faune et Parcs, dans le but de faciliter le rétablissement des espèces désignées comme menacées ou vulnérables ou en voie de l'être. Les règles de fonctionnement de l'équipe sont présentées aux sections 3.1.2 à 3.1.6.

Dans ce contexte, une équipe de rétablissement a pour mandat :

- de recueillir et de synthétiser les nouvelles connaissances scientifiques;
- de préparer un plan de rétablissement, selon le modèle adopté par le SMA-Faune et Parcs (annexe 3), qui couvre 10 ans, et qui présente les mesures et les actions préconisées pour favoriser le rétablissement de l'espèce;
- de coordonner et de favoriser la mise en œuvre des mesures et des actions inscrites dans le plan de rétablissement et de participer à leur réalisation, y compris des projets d'acquisition de connaissances, l'élaboration de lignes directrices ou de plans de conservation;
- d'entreprendre la réalisation de projets de sensibilisation;
- de susciter la participation de tout organisme pouvant contribuer à la mise en œuvre du plan de rétablissement;
- de contribuer à la recherche de financement permettant la mise en œuvre du plan de rétablissement;
- d'effectuer un suivi des mesures et des actions inscrites dans le plan de rétablissement;
- de transmettre annuellement au coordonnateur des EFMV un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan, les résultats obtenus ainsi que les ressources humaines et financières investies par les divers organismes qui ont participé aux activités de l'équipe (annexe 4);
- de dresser, au besoin, un bilan de mi-parcours à la cinquième année du plan concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de rétablissement (annexe 5);
- de dresser un bilan final de la mise en œuvre du plan rétablissement et de la situation de l'espèce et de ses habitats, à la fin de la dixième année du plan (annexe 6);
- de produire à tous les 10 ans, au besoin, un nouveau plan de rétablissement;
- d'émettre, au besoin, des avis scientifiques qui seront remis uniquement au SMA-Faune et Parcs⁷.

Une équipe de rétablissement ou son président ne peut en aucun cas accepter de répondre publiquement à une demande d'avis d'un organisme (membre ou non de l'équipe) ou d'un média d'information, sans en obtenir l'autorisation du SMA-Faune et Parcs. L'équipe de rétablissement ne peut non plus produire un avis destiné à un autre organisme ou ministère, sans au préalable obtenir l'autorisation du SMA-Faune et Parcs, ou s'immiscer dans les processus légaux et administratifs du Québec. Par exemple, une équipe de rétablissement ne pourrait présenter un avis au Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ou prendre position pour une ou l'autre des parties dans un conflit d'ordre juridique. Une équipe de rétablissement peut cependant produire elle-même des documents d'information et de sensibilisation, comme un plan de conservation ou un dépliant

⁷ Ainsi, l'équipe de rétablissement ne produira plus les avis fauniques requis dans le cadre du programme Faune en danger de la Fondation de la faune du Québec. Ces derniers seront dorénavant produits par le coordonnateur de l'espèce en question à la DBMF. Au besoin, ces avis fauniques pourraient être acheminés au SMA-Faune et Parcs avant transmission à la Fondation de la faune du Québec.

d'information⁸, et les transmettre aux partenaires et aux organismes concernés (p. ex., municipalités, organismes de bassin versant, municipalités régionales de comté [MRC], etc.).

3.1.2 Composition, nomination et rôles des membres

Une équipe de rétablissement peut être formée de représentants de ministères provinciaux et fédéraux, d'institutions d'enseignement universitaire, de municipalités, de communautés autochtones, d'organismes de conservation ou d'éducation, de secteurs industriels, de consultants, etc. Afin de bien fonctionner, une équipe devrait être composée de 8 à 12 personnes. Cependant, selon l'espèce ou le groupe d'espèces, ce nombre peut être augmenté, au besoin. Afin d'éviter la surreprésentation d'un groupe par rapport à un autre, une seule personne par organisation, autre que le MFFP, peut devenir officiellement membre de l'équipe de rétablissement. Dans le cas des équipes multiespèces qui fonctionnent avec des groupes de mise en œuvre (GMO), l'équipe de rétablissement peut contenir plus d'un membre issu du même organisme, mais pas dans le même GMO.

Afin de former une équipe de rétablissement, le coordonnateur des EFMV contacte les régions concernées du MFFP afin d'identifier les membres potentiels de l'équipe. Un représentant de la Direction générale de la protection de la faune (DGPF) ainsi que des biologistes et des techniciens des directions régionales de la gestion de la faune (DRGF) peuvent aussi faire partie des équipes de rétablissement.

Lorsqu'elle est complète, la liste des membres potentiels de l'équipe de rétablissement est transmise au SMA-Faune et Parcs par le coordonnateur des EFMV. Cette liste contient, en plus des noms des membres choisis, les noms des personnes d'intérêt susceptibles d'accéder aux postes principaux de l'équipe de rétablissement. Lorsque la constitution préliminaire de l'équipe de rétablissement est approuvée par le SMA-Faune et Parcs, le directeur de la DBMF fait parvenir une lettre à chaque membre afin d'officialiser leur nomination. Une première rencontre est alors organisée par le coordonnateur des EFMV afin de structurer l'équipe et d'amorcer la réalisation du plan de rétablissement (annexe 3). De plus, certains membres sont appelés à assumer des fonctions particulières, soit celles de président, de vice-président, de directeur associé, de coordonnateur ou de trésorier.

Le président

La principale tâche du président, qui peut être assumée par un représentant du MFFP ou un membre provenant d'un autre organisme, est d'assurer la bonne marche de l'équipe. Il est nommé, lors de la formation de l'équipe de rétablissement, en fonction de ses connaissances de l'espèce, de son implication dans son rétablissement ou de ses responsabilités au sein du Ministère (dans le cas où ce

⁸ Ces documents doivent cependant être validés par la Direction des communications du MFFP si le logo du MFFP ou du gouvernement du Québec doit y être apposé. Le coordonnateur des EFMV peut assister les équipes de rétablissement, au besoin, dans l'élaboration, la publication et la diffusion de tels outils.

poste est occupé par un directeur régional). Le président dirige les réunions et il est le porte-parole officiel de l'équipe auprès du MFFP ou d'organismes externes. Il signe aussi toutes les recommandations et les avis formulés par l'équipe de rétablissement à l'attention du SMA-Faune et Parcs. Il participe activement à la planification annuelle et à la mise en œuvre des différentes actions. Lorsque l'équipe de rétablissement est officiellement formée, le président peut nommer d'autres personnes pour faire partie de l'équipe (section 3.1.6.1), sans avoir à effectuer une demande formelle au SMA-Faune et Parcs.

Le vice-président

Le vice-président assume essentiellement les tâches du président en son absence. Un membre du MFFP ou un membre provenant d'un autre organisme peut ainsi assumer cette fonction. Le vice-président est nommé lors de la formation de l'équipe de rétablissement (section 3.1.6.1).

Le directeur associé

Lorsqu'aucun directeur régional du MFFP n'occupe le poste de président ou de vice-président, un directeur associé doit être nommé au sein de l'équipe de rétablissement. Ce directeur est habituellement celui qui se trouve dans une région critique pour le rétablissement de l'espèce. Le rôle du directeur associé consiste à participer aux rencontres de l'équipe, à fournir aux membres un éclairage quant aux processus et aux contraintes administratives ministérielles et aussi à transmettre, au besoin, l'information jugée pertinente à la table des directeurs des DRGF. Ce poste doit donc être assumé par un directeur d'une DRGF.

Le coordonnateur

Le coordonnateur est responsable du secrétariat de l'équipe. Celui-ci peut être soit le responsable de l'espèce à la Direction générale de l'expertise sur la faune et ses habitats (DGEFH), soit le responsable de l'espèce dans une DRGF du MFFP, soit une personne embauchée par le MFFP précisément à cette fin. Le coordonnateur de l'équipe supervise la rédaction du plan de rétablissement et soutient les membres lors des différentes phases de sa mise en œuvre. Il convoque les réunions et en rédige les comptes rendus. Il assure le suivi, et parfois la réalisation, des mesures mises en place et des actions qui en découlent. Il est également le dépositaire des documents produits par l'équipe. Il s'assure du suivi des activités des membres concernés et agit en ce sens comme catalyseur pour stimuler l'accomplissement de celles-ci. Il participe à la rédaction des demandes d'aide financière. En outre, il se tient au fait des connaissances scientifiques sur l'espèce qu'il partage avec les membres et propose des projets relativement aux priorités du plan de rétablissement. Le coordonnateur agit également à titre de personne-ressource auprès de l'équipe de rétablissement. De plus, il doit recueillir annuellement les données concernant les ressources humaines et financières consenties au

rétablissement du ou des espèces visées par le plan. Au besoin, il est aidé dans cette tâche par le trésorier.

Le trésorier

Le poste de trésorier doit être occupé par un employé de la DBMF qui est aussi membre de l'équipe de rétablissement. Son rôle consiste à assurer le suivi du budget alloué à l'équipe de rétablissement par la DBMF. Il doit également effectuer le suivi des factures et des contrats dans les systèmes de suivi des dépenses de la DBMF et du MFFP, tâches qui ne peuvent être effectuées par un membre externe à la DBMF. Le trésorier doit également, s'il y a lieu, collaborer avec le coordonnateur afin de recueillir, sur une base annuelle, les ressources humaines et financières consenties à l'espèce ou aux espèces qui sont sous la responsabilité de l'équipe de rétablissement.

Les membres

Dans le cadre des travaux de l'équipe de rétablissement, les membres ont notamment pour rôle d'élaborer le plan de rétablissement (annexe 3). Pour ce faire, ils doivent partager leurs connaissances, exprimer leurs points de vue lors des discussions et éventuellement contribuer à la recherche de partenaires et de sources de financement. Ils peuvent soumettre des idées de projets quant aux priorités du plan, participer aux travaux d'acquisition de connaissance, de sensibilisation ou de protection d'habitats, conseiller des organismes de conservation désireux de participer au rétablissement, etc.

3.1.3 Code d'éthique des équipes de rétablissement

Pour assurer le bon fonctionnement d'une équipe de rétablissement, chaque membre accepte de respecter les règles d'éthique suivantes :

- en aucune circonstance, une équipe de rétablissement, ou un de ses membres, ne peut au nom de l'équipe agir en tant que groupe de pression, formuler des opinions de nature politique ou prendre position publiquement contre le MFFP ou tout autre organisme;
- aucun membre ne prendra publiquement, au nom de l'équipe de rétablissement, de position sujette à controverse⁹;
- seul le président peut parler publiquement au nom de l'équipe de rétablissement, sauf dans les cas où un membre de l'équipe est dûment mandaté pour représenter l'équipe auprès de divers intervenants, et ce, après l'obtention d'une autorisation du SMA-Faune et Parcs;
- le membre doit agir de façon courtoise et maintenir des relations empreintes de respect, de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction;
- le membre doit agir avec honnêteté et solidarité quant aux décisions de l'équipe;

⁹ Cependant, en tout temps, un membre d'une équipe de rétablissement peut prendre publiquement la parole, au nom de son organisme.

- le membre doit agir avec intégrité et impartialité, dans l'intérêt de l'équipe de rétablissement;
- le membre doit respecter le caractère confidentiel de tout renseignement qui est porté à sa connaissance dans l'exercice de ses responsabilités, relativement aux discussions de l'équipe;
- le membre ne doit pas faire usage de renseignements qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de ses responsabilités en vue d'obtenir un avantage direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour lui-même ou pour un tiers;
- aucune version préliminaire du plan de rétablissement ou de tout autre document (bilans annuels, quinquennaux ou finaux, lignes directrices, etc.), sauf exception autorisée par le SMA-Faune et Parcs, ne sera distribuée à l'extérieur de l'équipe avant qu'elle n'ait été publiée officiellement¹⁰;
- l'équipe de rétablissement veillera à respecter les lignes directrices concernant la diffusion des données sensibles (MRNF, 2007);
- les documents de travail produits par l'équipe de rétablissement (p. ex., ordres du jour, comptes rendus, plans de rétablissement préliminaires, lignes directrices, bilans, etc.) sont confidentiels et de régie interne. Ils ne doivent pas être diffusés autrement qu'aux membres de l'équipe¹¹;
- toute lettre officielle est signée par le président sur papier à en-tête de l'équipe et affichant son logo, si disponible; il signe ses correspondances en tant que « président de l'équipe de rétablissement »;
- aucun des membres de l'équipe de rétablissement, y compris le président, ne peut répondre, au nom de l'équipe, à un média d'information sans consulter préalablement le coordonnateur des EFMV qui, lui, établira les contacts nécessaires avec la Direction des communications du MFFP¹² ou le SMA-Faune et Parcs.

3.1.4 Équipes de rétablissement fédérales-provinciales

Les équipes de rétablissement de certaines espèces d'intérêt commun pour le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial pourront être présidées par deux coprésidents (p. ex., l'équipe de rétablissement du bar rayé au Québec). Dans ce cas, l'un des coprésidents est un représentant du gouvernement fédéral (p. ex., Pêches et Océans Canada ou Environnement Canada) et l'autre est nommé par le SMA-Faune et Parcs. La nomination d'un vice-président est alors facultative.

Dans ces équipes, les membres des ministères provinciaux et fédéraux travaillent conjointement dans le but de produire les plans de rétablissement nécessaires afin de répondre aux besoins de la LEMV, ainsi qu'aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion fédéraux qui doivent être produits en vertu de la Loi sur les espèces en péril. Des discussions sont aussi réalisées afin d'harmoniser la protection légale des habitats des espèces entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

¹⁰ Toute exception à cette règle générale devra être validée par le président de l'équipe de rétablissement et le SMA-Faune et Parcs.

¹¹ Toutefois, les documents produits par l'équipe de rétablissement peuvent être distribués aux employés du MFFP qui sont impliqués dans la réalisation des activités de rétablissement et aux autorités du MFFP. Un membre d'une équipe de rétablissement peut également faire circuler ces documents au sein de son organisation, en prenant soin de conserver leur caractère confidentiel et de s'assurer qu'ils ne peuvent être aucunement accessibles à un tiers.

¹² Lorsque le coordonnateur d'une équipe de rétablissement est engagé à forfait par le MFFP, en plus d'être soumis aux lignes directrices établies par le présent cadre de référence, il est soumis aux règles du MFFP au même titre que tout employé de l'État. À ce titre, il n'est pas autorisé à parler à aucun média et doit transmettre toute demande au coordonnateur des EFMV, qui, lui, devra transmettre la demande à la Direction des communications du MFFP.

3.1.5 Formation des équipes multispécifiques

Au fil des années, le MFFP a mis en place de nombreuses équipes de rétablissement, dont certaines visent plus d'une espèce (p. ex., salamandres de ruisseaux, 3 espèces; oiseaux de proie, 4 espèces; tortues, 6 espèces), alors que d'autres concernent une seule espèce ou population (annexe 2). Avec le nombre grandissant d'espèces désignées menacées ou vulnérables et des ressources qui sont limitées, les équipes de rétablissement devront, dans la mesure du possible, travailler au rétablissement de plusieurs espèces appartenant au même groupe taxinomique, une même région naturelle ou géographique ou qui font face à des problématiques communes. Les équipes de rétablissement pourront, entre autres, adopter des approches écosystémiques afin de combler les besoins communs à ces espèces (approche de filtre brut). Des mesures précises seront également incluses dans un plan d'action afin de contrer les menaces particulières à chacune des espèces (approche de filtre fin). À titre d'exemple, des équipes de rétablissement multispécifiques pourraient être formées selon certains groupes systématiques comme les mulottes et leurs poissons-hôtes.

3.1.6 Règles de fonctionnement interne des équipes de rétablissement du Québec

3.1.6.1 *Remplacement des membres*

Remplacement du président

Le mandat du président de l'équipe de rétablissement, qui est nommé lors de la formation de l'équipe, est de quatre ans, aux termes desquels des élections par vote secret¹³ devront être tenues au sein de l'équipe de rétablissement. Le président sortant peut se présenter de nouveau pour un autre mandat. À la suite de l'élection, le coordonnateur de l'équipe transmet le nom du président choisi au SMA-Faune et Parcs aux fins d'approbation. C'est seulement à la suite de cette approbation que le nouveau président est officiellement nommé.

Remplacement du vice-président

Le mandat du premier vice-président, nommé lors de la formation de l'équipe de rétablissement, est également de quatre ans. Afin d'élire un nouveau vice-président ou de reconduire le mandat de l'actuel vice-président, des élections par vote secret¹³ devront être tenues au sein de l'équipe de rétablissement. À la suite de l'élection, le coordonnateur de l'équipe transmet le nom du vice-président choisi au SMA-Faune et Parcs aux fins d'approbation. C'est seulement à la suite de cette approbation que le nouveau vice-président est officiellement nommé.

¹³ C'est-à-dire que la décision est approuvée par au moins les $\frac{2}{3}$ (66 %) des membres présents lors de la réunion.

Remplacement des autres membres

Le mandat des membres au sein des équipes de rétablissement est d'une durée indéterminée, incluant celle du coordonnateur, du directeur associé et du trésorier. Lorsqu'un membre de l'équipe n'est plus en mesure d'assister aux réunions ou de représenter son organisme, il doit en informer le président, par écrit. S'il s'agit du remplacement d'un membre d'un organisme dont la présence est toujours requise au sein de l'équipe de rétablissement, le président de l'équipe contacte l'autorité responsable de l'organisme en question (p. ex. : le président) l'invitant à désigner, par écrit, la nouvelle personne qui représentera dorénavant son organisation. En aucune circonstance, un membre ne peut déléguer lui-même son substitut pour le remplacer à ce titre. Au besoin, à la suite de l'approbation de la majorité¹⁴ des autres membres, le président peut nommer un nouveau membre issu d'un nouvel organisme.

Un membre sera automatiquement exclu de l'équipe de rétablissement si :

- la majorité¹⁴ des membres estime que la présence du membre ou de l'organisme n'est plus nécessaire (une résolution en ce sens est alors adoptée par tous les autres membres de l'équipe);
- le membre n'est plus désigné officiellement pour représenter son organisme;
- le membre est absent à plus de trois réunions consécutives sans motif valable.

Pour être officielles, les exclusions ainsi que les nouvelles nominations doivent être inscrites dans les comptes rendus des réunions.

3.1.6.2 *Rencontres*

Fréquence et lieu des réunions

Une équipe de rétablissement peut se réunir aussi souvent que nécessaire. La première phase qui mènera à la rédaction du plan de rétablissement nécessite de quatre à cinq réunions par année. Normalement, le plan de rétablissement devrait être produit en deçà de deux ans. Par la suite, lors de la mise en œuvre du plan, deux rencontres annuelles sont habituellement tenues. Les réunions peuvent avoir lieu à tout endroit déterminé par le président, le vice-président ou le coordonnateur. Des rencontres peuvent également être tenues par conférences téléphoniques ou visioconférences.

Quorum

Pour qu'une rencontre d'une équipe de rétablissement soit officielle, le quorum doit être atteint. Ce dernier représente au moins 2/3 (66 %) des membres de l'équipe de rétablissement. Un membre peut

¹⁴ C'est-à-dire que la décision est approuvée par au moins les $\frac{2}{3}$ (66 %) des membres présents lors de la réunion.

être considéré comme présent s'il participe à la réunion par téléphone, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication lui permettant de discuter.

Présence aux réunions

Le membre est tenu de participer aux réunions. De préférence, les membres assistent en personne aux rencontres. Toutefois, un membre peut assister à la réunion par téléphone, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication lui permettant de discuter. Lorsqu'un membre est absent à plus de trois réunions consécutives sans motif valable, le coordonnateur doit lui signifier, par écrit, qu'il sera exclu de l'équipe de rétablissement s'il n'est pas présent à la rencontre suivante. Ainsi, lors de la rencontre suivante, l'absence du membre et son exclusion devront être consignées dans le compte rendu de la réunion et l'ex-membre devra être informé le plus rapidement possible, par le président et par écrit, de la décision de l'équipe de rétablissement.

Prise de décisions

Généralement, les décisions prises par les membres d'une équipe de rétablissement se prennent par consensus, à défaut de quoi un vote peut être demandé par le président. Tous les membres de l'équipe dûment nommés ont un droit de vote équivalent. Pour être adoptée, une proposition devra être votée par la majorité¹⁵ des membres présents. Un membre ne peut représenter officiellement plus d'un organisme et n'a donc droit qu'à un seul vote. Aucun vote par procuration n'est accepté. Sur égalité des votes, le président a un vote prépondérant.

Comptes rendus

Les comptes rendus des réunions sont rédigés par le coordonnateur. Ces documents doivent être concis et se limiter à faire état des principaux points de discussion et des consensus établis. Comme il ne s'agit pas de procès-verbaux relatant mot à mot ce que les membres ont dit lors des réunions, les détails des discussions ne doivent pas y être consignés, ce qui alourdirait inutilement ces documents.

Une version préliminaire du compte rendu doit être produite dans un délai maximal d'un mois. Cette version est soumise aux membres pour commentaire. La version définitive est ensuite transmise à l'équipe par le coordonnateur et classée pour consultation ultérieure par les membres uniquement.

Rémunération des membres

Les membres de l'équipe de rétablissement ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation aux travaux de cette équipe, autre que celle qui leur est versée par leur propre employeur. Cependant,

¹⁵ C'est-à-dire que la décision est approuvée par au moins les $\frac{2}{3}$ (66 %) des membres présents lors de la réunion.

dans certains cas, le coordonnateur peut être une personne embauchée à forfait par le Ministère pour accomplir cette tâche.

Invités

Des personnes-ressources peuvent être invitées à participer aux réunions des équipes lorsque des besoins particuliers sont identifiés. Ces personnes ne sont pas membres et ne peuvent participer de façon permanente aux réunions ou voter. Elles ne pourront également pas recevoir le compte rendu de la rencontre (section 3.1.6).

Remboursement des frais de déplacement

Les frais de transport, de repas et d'hébergement engagés dans le cadre des réunions de l'équipe de rétablissement sont généralement assumés par les organismes représentés sur l'équipe. Cependant, dans le cas d'organismes à but non lucratif ou de travailleurs autonomes, les frais de transport, de repas et d'hébergement peuvent être remboursés à ceux qui en font la demande au MFFP, selon les modalités prévues par le Secrétariat du Conseil du trésor. En ce qui concerne les frais de déplacement, le MFFP rembourse l'équivalent du coût du transport en commun le plus économique. L'équipe de rétablissement peut également rembourser les frais de transport, de repas et d'hébergement des invités spéciaux qu'elle convoque à une rencontre. Une équipe de rétablissement peut assumer la totalité de la facture des dîners des rencontres.

3.2 Production du plan de rétablissement et remise au coordonnateur des EFMV

C'est l'équipe de rétablissement qui a le mandat de produire le plan. Il s'agit d'un document de planification véhiculant les objectifs, les mesures et les actions que l'équipe préconise pendant 10 ans pour favoriser le rétablissement d'une espèce désignée comme menacée ou vulnérable en vertu de la LEMV. Il s'agit ainsi des recommandations de l'équipe de rétablissement et ne constitue pas la position officielle du MFFP, du gouvernement du Québec ou de tout autre organisme membre de l'équipe. Dans cette optique, la page de présentation du plan de rétablissement ne contient aucun logo gouvernemental, mais seulement le logo de l'équipe de rétablissement. Un avertissement en ce sens doit d'ailleurs être inséré au début de chacun des plans de rétablissement (annexe 3).

Ce plan contient, entre autres, une stratégie de rétablissement ainsi qu'un plan d'action (annexe 3). Il doit également présenter le but du rétablissement, qui varie selon les espèces. Le but est en fait « l'objectif ultime » que l'équipe de rétablissement souhaite atteindre pour que l'espèce soit rétablie. Le but n'est pas nécessairement défini en fonction de l'aire de répartition occupée par l'espèce ni de la taille de la population telle qu'elle a été observée historiquement. Le plus souvent, le but fait référence à la survie ou au maintien d'une espèce. Son atteinte est donc, le plus souvent, une affaire de plusieurs

années (15 à 20 ans). Le but doit être quantifiable et réaliste, car les efforts qui seront déployés lors de la mise en œuvre du plan de rétablissement doivent permettre de l'atteindre. Pour certaines espèces, le but sera de maintenir les populations au niveau actuel et de prévenir la dégradation des habitats. Pour d'autres, le but pourra être de ramener la population à un niveau qui prévalait antérieurement, surtout lorsque des habitats demeurent disponibles. Le but est traduit en objectifs propres à chaque espèce.

L'équipe de rétablissement porte une attention particulière à l'identification des menaces et à la description de l'habitat. Chaque mesure doit être accompagnée des actions à réaliser, d'un indicateur de réalisation et de la liste des organismes pouvant contribuer à la réalisation des actions (annexe 3). Le libellé de la mesure doit être suffisamment clair pour que les personnes et les groupes concernés par la mise en œuvre du plan comprennent bien ce qui doit être réalisé. Les mesures doivent être priorisées à l'aide d'une cote. Une mesure de priorité 1 est jugée essentielle à l'atteinte des objectifs du plan de rétablissement. En son absence, l'atteinte des objectifs du plan est mise en doute; une mesure de priorité 2 est jugée importante pour l'atteinte des objectifs du plan de rétablissement; une mesure de priorité 3 est jugée complémentaire à l'atteinte des objectifs du plan. Sa non-réalisation ne compromet pas l'atteinte des objectifs du plan. De plus, lorsque cela s'applique, le plan tient compte des lignes directrices ministérielles concernant la diffusion des données sensibles (MRNF, 2007).

Par ailleurs, le plan de rétablissement produit par l'équipe pourrait intégrer une ou plusieurs actions concernant la mise en place de mesures de protection, de lignes directrices ou de plans de conservation. Ces propositions pourraient servir à assurer l'intégration des actions dans divers champs d'activité (p. ex., la planification forestière ou territoriale) (voir section 3.6).

Dans le plan de rétablissement, l'équipe doit également définir, selon ses connaissances, les principaux enjeux socioéconomiques associés à sa mise en œuvre ultérieure, qu'ils soient positifs ou négatifs. L'équipe de rétablissement n'a cependant pas la responsabilité de chiffrer ou d'estimer les montants des répercussions socioéconomiques potentiellement engendrées par la mise en œuvre des mesures du plan. Ces aspects pourront être documentés par d'autres acteurs concernés par la mise en œuvre, comme le MFFP, les autres ministères du gouvernement fédéral ou provincial, les promoteurs, les aménagistes du territoire, le milieu industriel, etc.

Lorsque le plan de rétablissement fait l'objet d'un accord de la majorité des membres¹⁶, il est alors transmis par le président au SMA-Faune et Parcs. Les étapes subséquentes d'analyse du plan de rétablissement, de révision linguistique et de publication peuvent être entreprises par la suite par le coordonnateur des EFMV.

¹⁶ C'est-à-dire que la décision est approuvée par au moins les $\frac{2}{3}$ (66 %) des membres présents lors de la réunion.

3.3 Analyse du plan de rétablissement par le coordonnateur des EFMV

Le coordonnateur des EFMV reçoit et analyse le plan de rétablissement et émet des commentaires. Ce dernier remet les commentaires à l'équipe de rétablissement qui doit en tenir compte. Le gabarit général de production des plans de rétablissement doit cependant être respecté (annexe 3). Le coordonnateur des EFMV valide également la mise en pages du plan et fait effectuer la révision linguistique.

3.4 Production de la version définitive du plan de rétablissement

Le coordonnateur de l'équipe de rétablissement intègre les commentaires reçus par le coordonnateur¹⁷ des EFMV, au besoin, en collaboration avec les autres membres de l'équipe. Il intègre également les commentaires issus de la révision linguistique. Le coordonnateur de l'équipe produit par la suite la version définitive du plan de rétablissement et la transmet, par l'intermédiaire du président de l'équipe, au SMA-Faune et Parcs pour approbation de publication.

3.5 Publication du plan de rétablissement

Le plan de rétablissement, qui est publié pour 10 ans, est diffusé par le SMA-Faune et Parcs en collaboration avec l'équipe de rétablissement. Le fichier électronique du plan est remis aux membres de l'équipe et est expédié pour information aux groupes concernés comme les communautés autochtones, les ministères provinciaux et fédéraux et les partenaires qui sont susceptibles de participer à la mise en œuvre du plan. Il est également mis en ligne sur le site Internet du Ministère, dans la section « Espèces menacées ou vulnérables », ainsi que dans la section « Publications ».

Au besoin, la publication du plan de rétablissement peut être annoncée par le MFFP dans un communiqué de presse ou lors d'une conférence de presse. Le plan est aussi déposé à la Bibliothèque Nationale du Québec. De plus, à la cinquième année du plan de rétablissement, une mise à jour du plan d'action peut être publiée, s'il y a lieu.

3.6 Mise en œuvre du plan de rétablissement

Le Secteur de la faune et des parcs du MFFP et les équipes de rétablissement contribuent de façon concertée à la production des plans de rétablissement des espèces désignées comme menacées ou vulnérables au Québec. La mise en œuvre de ces derniers dépend de l'engagement et de la collaboration d'un grand nombre de partenaires, membres ou non de l'équipe de rétablissement.

¹⁷ Ces commentaires touchent principalement la mise en page et le respect du gabarit de production d'un plan de rétablissement (annexe 3), de même que les liens logiques entre le but, les objectifs, les mesures et les actions.

Toutefois, le gouvernement du Québec, le MFFP et les membres des équipes de rétablissement ne peuvent prendre l'engagement que toutes les mesures et actions proposées seront appliquées, compte tenu des crédits disponibles, de la priorité accordée à chaque espèce et de la contribution des nombreux organismes impliqués dans le rétablissement des espèces¹⁸.

À la suite de la publication du plan de rétablissement de l'espèce, le MFFP précise les mesures et les actions prioritaires qu'il pourra mettre en œuvre, et ce, avec les divers intervenants concernés. D'autres acteurs, qui ne sont pas nécessairement membres de l'équipe de rétablissement, peuvent également contribuer à la mise en œuvre du plan.

Dans ce contexte, le SMA-Faune et Parcs confie la coordination et le suivi de la mise en œuvre des mesures et des actions à l'équipe de rétablissement. Celle-ci est donc particulièrement impliquée dans les étapes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du rétablissement. Dans son travail, l'équipe de rétablissement est soutenue par le coordonnateur des EFMV.

3.6.1 Groupes de mise en œuvre

Pour faciliter l'atteinte des objectifs du plan, l'équipe peut mettre en place des groupes de mise en œuvre (GMO) ayant chacun un rôle particulier. Par exemple, un GMO s'occupera des mesures relatives à la recherche, un autre travaillera à la sensibilisation du public ou à la protection des habitats.

Dans d'autres équipes de rétablissement, particulièrement dans les équipes multiespèces, un GMO pourra être créé pour chacune des espèces couvertes par le plan. Par exemple, dans l'équipe de rétablissement des tortues du Québec, un GMO a été créé pour la tortue géographique, un pour la tortue des bois et un pour les tortues mouchetées et musquées.

3.6.2 Mesures de protection, lignes directrices et plans de conservation

L'équipe de rétablissement peut proposer d'adopter des mesures de protection, des lignes directrices ou des plans de conservation afin de favoriser la mise en œuvre de certaines actions prévues dans le plan de rétablissement et de contribuer à l'intégration de celles-ci dans divers champs d'activité. Le président transmet ces documents au SMA-Faune et Parcs pour approbation et publication officielle. À la suite de la publication de ces documents, le SMA-Faune et Parcs déterminera de quelle façon le MFFP peut s'impliquer dans la mise en œuvre de certaines actions du plan de rétablissement ou de tout autre document produit par l'équipe.

En ce qui concerne les mesures de protection des espèces associées au milieu forestier, elles sont transmises au groupe de travail (sous-comité faune) chargé d'élaborer les mesures de protection à l'égard des activités d'aménagement forestier dans le cadre de l'Entente administrative concernant la

¹⁸ Voir l'avertissement qui figure au début de chacun des plans de rétablissement (annexe 3).

protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec.

3.6.3 Financement de la mise en œuvre des plans de rétablissement

La DBMF du MFFP soutient les équipes de rétablissement en mettant à la disposition de chacune d'elles un montant qui est utilisé pour embaucher, au besoin, un coordonnateur et qui sert aussi d'effet de levier lors des demandes d'aide financière auprès de bailleurs de fonds. Un budget de fonctionnement de base est alloué à l'équipe de rétablissement par la DBMF et est géré par le trésorier. Il revient cependant à l'équipe de rétablissement de déterminer comment sera utilisé ce budget en fonction des priorités du plan.

Le financement des mesures et des actions des plans de rétablissement repose sur une collaboration de plusieurs acteurs qui agissent en concertation avec l'équipe de rétablissement. Parmi ceux-ci, notons certains ministères provinciaux ou fédéraux qui gèrent des programmes de financement, des organismes de conservation bénéficiant de fonds spéciaux, des universités ayant accès à des bourses de recherche, des communautés autochtones, des municipalités, etc. Afin de mettre en œuvre le plan de rétablissement, l'équipe doit donc réaliser des montages financiers impliquant parfois de nombreux partenaires. De plus, d'autres intervenants peuvent agir indépendamment de l'équipe de rétablissement afin de favoriser la réalisation de certaines actions du plan. Le rétablissement est donc un travail d'équipe où chacun participe selon son champ de compétence et la capacité organisationnelle de l'entité à laquelle il est rattaché afin de contrer les menaces qui pèsent sur les espèces et d'améliorer leur situation.

3.7 Production des bilans des activités de rétablissement et de l'état de la situation de l'espèce

Annuellement, l'équipe dresse un bilan des activités de rétablissement qu'elle remet au coordonnateur des EFMV (annexe 4). Ce dernier compile l'ensemble des données recueillies de toutes les équipes de rétablissement et produit un bilan global annuel. Le coordonnateur des EFMV présente alors une rétrospective des actions réalisées ou en cours de réalisation et indique celles dont la réalisation doit être soit achevée ou entreprise. Ce bilan fait également état des ressources humaines et financières investies dans la mise en œuvre des actions de rétablissement.

Un bilan de mi-parcours, soit à la cinquième année du plan de rétablissement, peut, au besoin, être préparé par l'équipe de rétablissement (annexe 5). Ce dernier intègre le bilan annuel de la cinquième année et une synthèse des activités réalisées au cours des cinq premières années du plan de rétablissement. Ce bilan présente ainsi l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de rétablissement.

Enfin, à la dixième et dernière année du plan de rétablissement, un bilan final doit être préparé par l'équipe de rétablissement, conjointement avec le coordonnateur des EFMV, et ce, selon la table des matières présentée à l'annexe 6. Ce bilan doit présenter l'état de la réalisation de la mise en œuvre du plan de rétablissement, les ressources humaines et matérielles consenties au rétablissement au cours des 10 années du plan et un état de la situation de l'espèce et de ses habitats. Le bilan final doit indiquer si l'espèce a été rétablie ou non et déterminer si un nouveau plan de rétablissement doit être réalisé (étape 7 de la figure 2, page 11).

Les bilans de mi-parcours et les bilans finaux doivent être transmis par le président de l'équipe de rétablissement au coordonnateur des EFMV. Ce dernier analyse les documents et émet des commentaires qui sont par la suite intégrés par l'équipe de rétablissement. Finalement, le président de l'équipe transmet les documents au SMA-Faune et Parcs, qui seront par la suite publiés par le Ministère. Ces derniers sont transmis par le SMA-Faune et Parcs aux ministères et aux groupes concernés, et ce, à titre d'information. Ils sont également diffusés sur le site Internet du MFFP, dans la section « Espèces désignées comme menacées ou vulnérables », ainsi que dans la section « Publications ».

3.8 Évaluation du rétablissement et de l'état de la situation de l'espèce

Le but du rétablissement est atteint lorsque la situation de l'espèce est jugée satisfaisante (étape 8, figure 2, page 11). À ce moment, l'espèce est réévaluée par le comité aviseur et, si sa situation est jugée sécuritaire, elle peut être retirée du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, ce qui permettra de lui retirer son statut d'espèce désignée menacée ou vulnérable.

Si l'espèce n'est pas rétablie, un nouveau plan de rétablissement de 10 ans devra être préparé par l'équipe de rétablissement, en collaboration avec le coordonnateur des EFMV. Ce nouveau plan reprend les mêmes étapes d'élaboration et d'approbation que le plan précédent.

La précarité des espèces fait souvent suite à une très longue période de dégradation. Par conséquent, le rétablissement peut nécessiter de nombreuses années avant qu'on observe une amélioration notable de la situation d'une espèce.

Un troisième scénario peut également survenir lorsque la situation d'une espèce s'est aggravée depuis sa désignation. Dans ce cas, un nouveau rapport de situation peut être présenté au CAEFMVQ, ce qui permettra de réévaluer le statut de l'espèce. Ainsi, une espèce pourrait voir son statut légal changer de « vulnérable » à « menacée ».

4. Conclusion

Le rétablissement des espèces menacées ou vulnérables est un processus long et complexe. La formation des équipes de rétablissement est la voie privilégiée par le MFFP pour impliquer divers partenaires dans la planification et la mise en œuvre du rétablissement. Le fonctionnement en équipe permet de mettre en commun les connaissances et les ressources humaines et financières requises pour la mise en œuvre des mesures et des actions préconisées dans les plans de rétablissement. Ce fonctionnement en réseau est efficace, mais exigeant. La connaissance des rôles, des mandats et des règles de fonctionnement des équipes de rétablissement au Québec est un préalable essentiel afin d'entretenir des relations harmonieuses et des échanges constructifs au sein des équipes de rétablissement. Le présent document permet également d'optimiser l'efficacité des équipes de rétablissement, tout en tenant compte des orientations ministérielles.

5. Références bibliographiques

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1992). *Politique québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables — la désignation*, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministère de l'Environnement, 27 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2008). *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, Secrétariat aux affaires autochtones, Groupe interministériel de soutien sur la consultation des Autochtones, 14 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2014a). *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, c.E-12.01, a. 10), Publications du Québec [En ligne] [<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FE1201%2FE1201.htm>].
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2014b). « Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r. 0.2.4) », dans *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, c.E-12.01, a. 10), Publications du Québec [En ligne] [<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/E1201/E1201R2.HTM>].
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2014c). *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre c-61.1), Publications du Québec [En ligne] [<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FC611%2FC611.htm>].
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2007). *Lignes directrices concernant la diffusion des données fauniques sensibles*, Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et ses habitats, 24 p.

Annexe 1

LISTE DES ACRONYMES CITÉS DANS LE TEXTE

Acronyme	Définition
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CAEFMVQ	Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec
CCCPP	Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage
CDC	Centre de données sur la conservation
CDPNQ	Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
DALP	Direction des affaires législatives et des permis
DBMF	Direction de la biodiversité et des maladies de la faune, DGEFH, Secteur de la faune et des parcs du MFFP
DGDF	Direction générale du développement de la faune
DGEFH	Direction générale de l'expertise sur la faune et ses habitats, Secteur de la faune et des parcs du MFFP
DGPF	Direction générale de la protection de la faune
DRGF	Direction régionale de la gestion de la faune du Secteur des opérations régionales du MFFP
EFMV	Espèces fauniques menacées ou vulnérables, y compris les espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables
EPOQ	Étude des populations d'oiseaux du Québec
GMO	Groupe de mise en œuvre des équipes de rétablissement
LCMVF	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec
MAMOT	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
ONG	Organisme non gouvernemental
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
SMA-Faune et Parcs	Sous-ministre associé à la Faune et aux Parcs du MFFP
SOS-POP	Banque de données sur les oiseaux en péril du Québec, gérée par le Regroupement QuébecOiseaux

Annexe 2

LISTE DES ÉQUIPES DE RÉTABLISSEMENT DU QUÉBEC EN OCTOBRE 2015

14 équipes de rétablissement

29 espèces, sous-espèces ou populations visées

- Alose savoureuse
- Bar rayé
- Caribou de la Gaspésie
- Caribou forestier
- Caribou forestier, population de Val-d'Or
- Chauves-souris
 - chauve-souris rousse
 - chauve-souris nordique
 - petite chauve-souris brune
 - pipistrelle de l'Est
- Chevalier cuivré
- Cyprins et petits percidés
 - fouille-roche gris
 - dard de sable
 - méné d'herbe
- Éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent
- Esturgeon jaune
- Oiseaux de proie
 - aigle royal
 - pygargue à tête blanche
 - faucon pèlerin
 - hibou des marais
- Rainette faux-grillon de l'Ouest
- Salamandres de ruisseaux
 - salamandre sombre des montagnes
 - salamandre sombre du Nord
 - salamandre pourpre
- Tortues du Québec
 - tortue des bois
 - tortue géographique
 - tortue-molle à épines
 - tortue mouchetée
 - tortue musquée
 - tortue ponctuée

Annexe 3

EXEMPLE DE PAGE COUVERTURE ET TABLE DES MATIÈRES D'UN PLAN DE RÉTABLISSEMENT

PLAN DE RÉTABLISSEMENT DU (DE LA) xxxx (*nom scientifique*) DU QUÉBEC — 20XX-20XX

Par
l'Équipe de rétablissement du (de la) au Québec

(Logo de l'équipe de rétablissement)

Déposé au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Octobre 2015

AVERTISSEMENT

Cette table des matières est extraite du modèle pour la rédaction d'un plan de rétablissement et est présentée ici à titre indicatif. Pour obtenir la plus récente version de ce modèle, le coordonnateur de l'équipe de rétablissement est prié de contacter le coordonnateur des EFMV du Secteur de la faune et des parcs du MFFP, à la DBMF.

Le modèle de rédaction pour l'élaboration ou la mise à jour d'un plan de rétablissement peut différer légèrement de la table des matières présentée ici.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT

Exemple de libellé pour l'avertissement

Les membres de l'Équipe de rétablissement du (de la) xxxx du Québec ont convenu du contenu du présent document. Ils ont utilisé l'information la plus précise disponible à ce jour et ont proposé la stratégie et le plan d'action qui, de leur avis, sont de nature à permettre le rétablissement du (de la) xxxx au Québec.

Les membres de l'Équipe de rétablissement du (de la) xxxx du Québec ne peuvent cependant prendre l'engagement que toutes les mesures et actions proposées seront appliquées, compte tenu des crédits disponibles pour le rétablissement des espèces menacées et vulnérables, de la priorité accordée à chaque espèce et de la contribution des nombreux organismes impliqués tout au long de la durée du plan. De plus, la participation des membres à l'équipe de rétablissement n'engage en rien l'organisme qu'ils représentent à mettre en œuvre les mesures et les actions qui sont inscrites dans la stratégie de rétablissement proposée dans le présent document.

AVANT-PROPOS

COMITÉ DE RÉDACTION (au besoin)

LISTE DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT

RÉSUMÉ

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

DÉFINITIONS (au besoin)

1.0 INTRODUCTION

2.0 ÉTAT DE LA SITUATION

2.1 Renseignements sur l'espèce

2.2 Description de l'espèce

2.3 Répartition

2.3.1 Répartition mondiale (ou en Amérique du Nord)

2.3.2 Répartition au Québec

2.4	Biologie de l'espèce
2.4.1	Alimentation
2.4.2	Longévité
2.4.3	Reproduction
2.4.4	Parasites et maladies
2.4.5	Déplacements et domaines vitaux
2.5	États et tendances des populations
2.6	Description de l'habitat
2.6.1.	Disponibilité de l'habitat
2.6.1.	Habitats essentiels
2.7	Facteurs limitants
2.8	Description des menaces
2.9	Mesures de protection
2.9.1	Mesures légales
2.9.1	Autres mesures
2.10	Importance particulière
3.0	STRATÉGIE DE RÉTABLISSEMENT
3.1	Potentiel de rétablissement
3.2	Faisabilité du rétablissement
3.3	But
3.4	Objectifs
4.0	PLAN D'ACTION
5.0	ENJEUX SOCIOÉCONOMIQUES LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RÉTABLISSEMENT
6.0	CONCLUSION
	REMERCIEMENTS
	BIBLIOGRAPHIE
	LISTE DES COMMUNICATIONS PERSONNELLES
	ANNEXE 1. Liste des sigles et acronymes utilisés dans le texte
	ANNEXE 2. xxxx
	ANNEXE 3. xxxx

Exemple de tableau contenant les mesures et les actions de rétablissement

4.1 Mesures visant la conservation d'habitats propices pour le caribou forestier (Objectif 1)

N°	Mesure ¹⁹	Actions à réaliser ²⁰	Description	Priorité ²¹	Indicateur de réalisation ²²	Responsables ²³ et contributeurs ²⁴
1	Dans la forêt sous aménagement, mettre en place une stratégie d'aménagement de l'habitat du caribou forestier lui permettant d'assurer sa pérennité.	a) Élaborer des lignes directrices sur l'aménagement de l'habitat du caribou forestier en y intégrant les nouvelles connaissances.	Sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes, de nouvelles lignes directrices sur l'aménagement de l'habitat du caribou forestier doivent être élaborées. Elles doivent intégrer la notion de taux de perturbation de l'habitat et des probabilités d'autosuffisance des populations.	1	Adoption et publication d'un document présentant les lignes directrices	Équipe de rétablissement MFFP
1		b) Produire des plans d'aménagement forestier intégrés qui incorporent les lignes directrices relatives à l'aménagement de l'habitat du caribou forestier.	Les lignes directrices sur l'aménagement de l'habitat du caribou visent à concilier l'exploitation forestière et la conservation de l'espèce.	1	Rapport de mise en œuvre	MERN MFFP

¹⁹ Mesure : moyen employé pour corriger une situation, pour atteindre un but (source : Office québécois de la langue française, 2015).

²⁰ Action (ou activité) : ensemble des tâches ou des travaux exécutés par un individu ou un groupe et qui conduisent à la réalisation de biens ou de services (source : Office québécois de la langue française, 2015).

²¹ Une cote de priorité est accordée à chaque action. Le niveau de priorité 1 est pour une action jugée essentielle à l'atteinte des objectifs. Sans la réalisation de celle-ci, l'atteinte des objectifs du plan de rétablissement est compromise. Un niveau de priorité 2 est attribué à une action jugée importante permettant d'accélérer l'atteinte des objectifs du plan de rétablissement. Enfin, le niveau de priorité 3 vise les actions qui permettent d'assurer une atteinte complète des objectifs. La priorité doit être donnée pour chaque action à réaliser.

²² Indicateur de réalisation : ce qui peut être utilisé afin de mesurer le degré d'accomplissement de l'action.

²³ Le nom inscrit en caractère gras désigne l'organisme qui est reconnu comme étant responsable de la coordination de cette action. Parfois, il est possible que le responsable officiel ne soit pas connu au moment de la publication du plan de rétablissement.

²⁴ Les noms des organismes contributeurs, inscrits en caractères normaux, représentent ceux qui pourraient être associés à la réalisation de l'action.

Annexe 4

EXEMPLE D'UN BILAN ANNUEL DU RÉTABLISSEMENT

Suivi des actions de rétablissement du (de la) XXX au Québec — 20XX-20XX

Numéro de l'action	Titre de l'action	Statut au 31 mars 2015 En cours/non réalisées/réalisées	Statut au 31 mars 2016 En cours/non réalisées/réalisées	Statut au 31 mars 2017 En cours/non réalisées/réalisées
1a	Poursuivre l'inventaire quinquennal du faucon pèlerin.	En cours	En cours	En cours
1b	Maintenir le suivi annuel résultant du programme d'inventaire des oiseaux menacés au Québec.	En cours	En cours	Réalisée
TOTAL	Nombre d'actions du plan :	Total, en cours :	Total, en cours :	Total, en cours :
TOTAL	Nombre d'actions du plan :	Total, non réalisées :	Total, non réalisées :	Total, non réalisées :
TOTAL	Nombre d'actions du plan :	Total, réalisées :	Total, réalisées :	Total, réalisées :

Ressources financières et humaines consenties au rétablissement du (de la) XXX au Québec

Année se terminant le 31 mars	Ressources financières totales investies (\$)¹		Ressources humaines totales investies (j-p.)²	
	Partenaires	MFFP	Partenaires	MFFP
2015 (2014-2015)				
2016 (2015-2016)				
2017 (2016-2017)				
TOTAL				

¹. Ces calculs intègrent tant les montants consentis aux achats de matériel que les contrats alloués à forfait.

². Les j-p. en heures normales, de même que ceux consentis en heures supplémentaires, doivent être considérés dans ce calcul. Les salaires du personnel occasionnel engagé par le MFFP doivent également être ajoutés dans les calculs.

Annexe 5

EXEMPLE D'UNE TABLE DES MATIÈRES D'UN BILAN DE MI-PARCOURS DU PLAN DE RÉTABLISSEMENT

AVERTISSEMENT

Cette table des matières est extraite du modèle pour la rédaction d'un bilan de mi-parcours du plan de rétablissement et est présentée ici à titre indicatif. Pour obtenir la plus récente version de ce modèle, le coordonnateur de l'équipe de rétablissement est prié de contacter le coordonnateur des EFMV du Secteur de la faune et des parcs du MFFP, à la DBMF.

Le modèle de rédaction pour l'élaboration ou la mise à jour d'un plan de rétablissement peut différer légèrement de la table des matières présentée ici.

AVANT-PROPOS

COMITÉ DE RÉDACTION (au besoin)

LISTE DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

DÉFINITIONS (AU BESOIN)

1. INTRODUCTION

2. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

2.1 Mesure visant xxx

2.2 Mesure visant xxx

2.3 Mesure visant xxx

2.4 Mesure visant xxx

Note : 2-3 paragraphes descriptifs par mesure suffisent largement à présenter l'information disponible. Il n'est pas nécessaire ici d'être trop exhaustif.

3.0. Ressources humaines et financières consenties au rétablissement

4.0 CONCLUSION

REMERCIEMENTS

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE 1. Liste des sigles et des acronymes utilisés dans ce document

ANNEXE 2. État d'avancement des mesures prévues dans le plan de rétablissement

Note : La taille maximale de ce document ne doit pas dépasser 20 pages, excluant la bibliographie et les annexes.

Annexe 6

EXEMPLE D'UNE TABLE DES MATIÈRES D'UN BILAN FINAL DU RÉTABLISSEMENT

AVERTISSEMENT

Cette table des matières est extraite du modèle pour la rédaction d'un bilan final du rétablissement, produit à la dixième année du plan, et est présentée ici à titre indicatif. Pour obtenir la plus récente version de ce modèle, le coordonnateur de l'équipe de rétablissement est prié de contacter le coordonnateur des EFMV du Secteur de la faune et des parcs du MFFP, à la DBMF.

Le modèle de rédaction pour l'élaboration d'un bilan final du plan de rétablissement peut différer légèrement de la table des matières présentée ici.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

COMITÉ DE RÉDACTION (au besoin)

LISTE DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT

RÉSUMÉ

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

DÉFINITIONS (au besoin)

1. INTRODUCTION

2. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RÉTABLISSEMENT

2.1. État de la réalisation des mesures

2.1.1. Mesures visant xxx

2.1.2. Mesures visant xxx

2.1.3. Mesures visant xxx

2.2. Ressources investies pour la mise en œuvre du plan de rétablissement

3. ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE LA (nom de l'espèce ou de la population de...)

3.1. Aire de répartition historique et actuelle

3.2. Habitats utilisés au Québec

3.3. Tendence de la population

4. MENACES ACTUELLES

5. PROTECTION

5.1. Mesures de protection sur les terres du domaine de l'État

5.1.1. Mesures de protection sur les terres du domaine de l'État à l'égard des opérations forestières

5.1.2. Autres mesures de protection (s'il y a lieu) (p. ex., éoliennes, escalade, dragage, etc.)

5.1.3. Protection légale de l'habitat

5.2. Protection sur les terres privées

6. BILAN DE LA SITUATION

7. RECOMMANDATIONS

8. CONCLUSION

REMERCIEMENTS

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE 1. État d'avancement des actions prévues dans le plan de rétablissement

ANNEXE 2. Organismes ayant contribué à la réalisation du plan de rétablissement